

**ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE**

**OCCUPATION PARTIELLE DU DOMAINE PUBLIC  
ET STATIONNEMENT INTERDIT  
DEUX JOURS DANS LA PERIODE DU 10 AU 31 JANVIER 2023**

**Le Maire de la Commune de SEEZ, Lionel ARPIN**

**VU** les articles L131/1 et L131/2 du Code des Communes,

**VU** les articles L.2122-29, L2213-1, L2213-2 et L 2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n°5861217 du 15 décembre 1958 du Code de la Route applicable à la Police de la circulation Routière, modifié et complété notamment ses articles R 412-49 à R 417-7 et R.411-8,

**VU** l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,

**VU la demande présentée par l'entreprise SARL MARMOTTAN TP, en date du 5 janvier 2023,**

**CONSIDERANT** que pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et assurer la sécurité des usagers de la route et des personnels d'intervention, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - OBJET DES TRAVAUX**

**Pour permettre à l'entreprise SARL MARMOTTAN TP de réaliser des travaux pour le branchement AEP de la maison de M. Pincherelle au 78 rue Célestin Freppaz, il convient :**

- **d'autoriser l'occupation totale du domaine public (trottoir) devant les numéros 76 et 78 de la rue Célestin Freppaz, pour des raisons de sécurité**
- **d'interdire le stationnement sur une place de parking devant le n°72 de la rue Célestin Freppaz (côté Est)**

**deux jours dans la période du mardi 10 janvier à 8h au mardi 31 janvier 2023 à 18h.**

**Aucun élément ne devra dépasser sur la voie publique (rue Célestin Freppaz).**

**Une signalisation adéquate devra être mise en place pour le cheminement piéton qui sera dévié sur le trottoir opposé via les passages piétons (au niveau du rond-point de la route des Grandes Alpes et à l'embranchement avec le chemin des Epinois).**

**ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS AU PETITIONNAIRE**

**La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation faisant l'objet du présent arrêté, sera conforme aux instructions du 06 Novembre 1992, relative à la signalisation temporaire des routes.**

Le Pétitionnaire prendra sur son chantier, toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter que les travaux ne causent danger ou accidents à l'égard des tiers, notamment pour la circulation publique.

**L'entreprise MARMOTTAN TP chargée des travaux sera tenue d'assurer en liaison avec le responsable des Services Techniques de la Commune de SEEZ, la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation. Elle gardera la responsabilité de cette signalisation pendant toute la durée du chantier ainsi que la remise en état des lieux.**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, à chaque extrémité de l'emprise des travaux.

### **ARTICLE 3 - RETABLISSEMENT DE LA CIRCULATION**

Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence du Pétitionnaire chargé des travaux, sous le contrôle du Policier Municipal de la Mairie de Séez.

### **ARTICLE 4 - RECOURS**

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

### **ARTICLE 5 - DESTINATAIRES**

Madame La Directrice Générale des Services,  
Monsieur le Responsable des services techniques,  
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Bourg-Saint-Maurice,  
Monsieur le Chef de corps du Centre de secours de Bourg Saint Maurice,  
Monsieur l'Ingénieur du Territoire de développement Tarentaise Vanoise (TDL-Aime)  
L'entreprise MARMOTTAN TP,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SEEZ, le 6 janvier 2023.

Le Maire,

**Lionel ARPIN**

